

**DÉCISION N°2023/034**  
**APPROBATION DE LA CONVENTION**  
**AUTORISANT LE CLUB CPN A ACCEDER AU SITE DE L'ABRI SOUS ROCHE**

---

**Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Procès-verbal de mise à disposition d'un site patrimonial dénommé « Abri sous Roche » signé le 29 mai 2018 entre la CCVT et la Commune de la Balme de Thuy ;

**Considérant** le souhait de la CCVT de valoriser le site archéologique de l'Abri sous Roche tout en assurant sa préservation ;

**Considérant** la sollicitation du Club « Connaître et Protéger la Nature de Poisy » d'organiser une visite pour ses membres du site de l'Abri sous Roche, le 12 novembre 2023, encadrée par M. Jean-Marc Langer (qui a connu le site par M. Ginestet) ;

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** - D'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Club « Connaître et Protéger la Nature de Poisy » portant autorisation d'accès du site de l'Abri sous Roche ;

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 3** - Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes, le 25 octobre 2023

Le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ



*Date de transmission en préfecture et de notification :*

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

# CONVENTION

## AUTORISATION D'ACCES AU SITE DE L'ABRI SOUS ROCHE

### ENTRE les soussignés :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), représentée par Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice agissant en vertu d'une décision n° 2023/034 du 25 octobre 2023,

### ET

Le Club Connaissance et Protection de la Nature (Club CPN) de Poisy, représenté par Hervé THOMAS, Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention,

### Préambule

La station de la Vieille église, désignée comme telle lors de son classement aux Monuments historiques le 19 février 1979 et plus couramment appelée « Abri sous Roche », délimitée par un grillage et la falaise rocheuse, est située sur le territoire de la Commune de La Balme-de-Thuy. Localisé sur la parcelle n° 674 section A, propriété de la Commune de La Balme-de-Thuy, le site patrimonial, ouvert au public, couvre une surface de 258 m<sup>2</sup>.

L'accès à ce site se fait au départ du parking de la Croix en suivant le sentier balisé des cascades.

La CCVT a signé le 29 mai 2018, avec la commune de La Balme de Thuy, un procès-verbal de mise à disposition du site patrimonial de l'Abri sous Roche, dans le cadre de sa compétence « Promotion du territoire et du patrimoine culturel situé sur le territoire communautaire

La CCVT organise ainsi l'ouverture au public du site.

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La CCVT autorise le Club CPN à accéder au site de l'Abri sous Roche, dans le cadre d'une visite pour une vingtaine de ses membres le 12 novembre 2023.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS**

##### 2.1 Engagements de la CCVT

La CCVT s'engage à permettre l'accès au club CPN pour l'organisation d'une sortie le 12 novembre 2023 et lui donner toutes les informations nécessaires à la bonne organisation de la visite.

##### 2.2 Engagements du Club CPN

Le Club CPN s'engage à :

- Respecter le nombre de personnes prévues pour la visite (une vingtaine) ;
- Respecter et ne pas dégrader le site de l'abri sous Roche ;
- Faire remonter à la CCVT tout problème constaté sur place ;

### **ARTICLE 3 : OUVERTURE DU SITE ET OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

La CCVT et le Club CPN conviendront ensemble d'un horaire pour la remise et le retour des clefs.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente autorisation est conclue pour la journée du 12 novembre 2023.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCE**

La CCVT, propriétaire, assure l'immeuble.

Le Club CPN transmettra à la CCVT ses statuts et son attestation d'assurance pour l'organisation de sorties et excursions pédestres.

### **ARTICLE 6 : LITIGE**

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente autorisation. A défaut de règlement amiable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Thônes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président  
de la CCVT  
Gérard FOURNIER BIDOZ

Le Président  
du Club CPN,  
Hervé THOMAS